

Jugement Commercial
N°54/2021 du 2/04/2021

Contradictoire

Niger-Lait SA
c/
SOLI ABDOULAYE

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le Tribunal en son audience du 24/04/2021 en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, Président, Messieurs Ousmane Boubacar et Sahabi Yagi juge **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Mme Ousseini Aichatou, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

SOCIETE NIGER-LAIT SA: au capital social de 508 860 000 FCFA, dont le siège est à Niamey, BP : 13324, représentée par la Présidente Directrice Générale, assistée de la SCPA-Justicia, Avocats associés, Koira Kano(KK77), Boulevard Askia Mohamed, BP: 13851-Niamey, Tel : **(227)20352126**, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demanderesse d'une part;

Et

SOLI ABDOULAYE : commerçant demeurant à Niamey au quartier Banifandou 2, BP : 11247, tel 96995197, assistée de la SCPA-PROBITAS, Avocats associés, BP312, tel : 20 41 02 69;

Défendeur d'autre part :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 20 janvier 2021, la Société Niger-Lait SA a assigné le sieur Soli Abdoulaye à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Déclarer son action recevable en la forme ;
- Constaté que Soli Abdoulaye ne s'est pas acquitté de son obligation; Condamner Soli Abdoulaye à lui payer la somme de 4 559 900 FCFA;
- Le condamner en outre à lui payer la somme de 2 000 000 FCF A de dommages et intérêts;
- Le condamner aux dépens ;

À l'appui de son action, la Société Niger-Lait SA expose que dans le cadre de distribution et de la vente de ses produits laitiers, Soli Abdoulaye s'est engagé à couvrir la zone du quartier Lazaret ;

Elle indique que c'est ainsi que le 07 juillet 2009, le Centre de distribution de lazaret a attribué au requis cette zone et lui a signé un contrat commercial de distribution de ses produits laitiers;

Elle précise que l'article 2 point 2.1 dudit contrat stipule que : « le distributeur agréé s'engage à effectuer le paiement de sa commande au comptant, en espèce, ou par chèque barré libellé au nom de Niger-Lait»;

Elle relève que dans le cadre du recouvrement après moult relances, le requis a émis plusieurs chèques revenus sans provisions et rejetés par la banque accumulant ainsi des impayés d'un montant total de 4 559 900 FCFA;

Elle rappelle, qu'en date du 04 mai 2012, elle a adressé au requis une lettre de relance l'invitant à s'acquitter, ce à quoi il a répondu suivant courrier en date du 11 mai 2012 être en mesure de payer 20 000 FCF A par mois jusqu'à apurement total ;

Elle précise qu'en réponse à la proposition du sieur Abdoulaye Soli de payer 20 000 F par mois, elle lui adressait une lettre en date du 22 mai 2012 à travers laquelle elle rejetait cette offre et l'invitait à faire une meilleure proposition sous huitaine, autrement elle engagerait toutes les voies de recours légales pour recouvrer sa créance ;

Elle souligne que suivant lettre en date du 23 juillet 2012, elle mettait fin au contrat ;

Elle indique que et le 10 août 2012, elle sommait le requis de payer, sommation à laquelle il répondait en réitérant sa proposition de payer 20 000 F CF A par mois ; d'où la présente;

En défense, le sieur Abdoulaye Soli invoque la prescription sur la base de l'article 16 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant droit commercial général (AUDCG);

En réplique, Niger-Lait invoque les dispositions des articles 19 et 23 du même acte pour demander de rejeter la prescription et réitère toutes ses mandes contenues dans l'acte introductif d'instance ;

En la forme :

Sur la recevabilité :

L'action de Niger-Lait SA a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties représentées par leurs conseils ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de d'un montant 4 559 900 FCFA et 2 000 000 FCFA de dommages et intérêts ; que la somme de ces montant ne dépasse pas 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

AU FOND

Sur la prescription

Attendu que la Société Niger-Lait SA réclame que le tribunal de céans condamne le sieur Abdoulaye Soli à lui payer la somme de 4 559 900 FCFA

Attendu que le sieur Abdoulaye Soli invoque la prescription de l'action sur le fondement de l'article 16 de l'Acte Uniforme portant droit commercial Général (AUDCG) ;

Attendu que l'article 16 de l'AUDCG dispose que « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte » ;

Qu'il résulte de ces dispositions, qu'en matière commerciale, le délai de prescription est de 5 ans sauf dispositions contraires ;

Attendu que l'alinéa 1 de l'article 23 du même acte uniforme indique que « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier un exploit de sommation de payer en date du 10 août 2012, à travers lequel, le requis reconnaissait devoir le montant de 4 559 900 FCFA tout en demandant que sa caution se trouvant entre les mains de la requise soit défalquée ;

Qu'en outre ; la jurisprudence CCJA précise que la lettre de reconnaissance de dette et demande d'une dernière chance pour apurer sa dette constitue un acte interruptif de prescription qui accorde un nouveau délai au créancier pour recouvrer sa créance. Par conséquent, l'action en paiement engagée par le créancier postérieurement à la date d'expiration du nouveau délai de prescription est frappé par la prescription quinquennale (CCJA, 1^{ère}ch., Arr.n°084/2017,27 avr 2017, Aff.M GBEIBOUO Jean Augustin C/ BIAO-CI devenue NSIA Banque CI);

Qu'au regard de cette jurisprudence, certes la reconnaissance de dette interrompt la prescription, cependant elle fait courir un nouveau délai de prescription ;

Attendu qu'en outre, qu'il résulte des pièces du dossier que suivant lettre N°012/2012/ADM/MZ en date du 04 mai 2021, Niger-Lait sollicitait auprès du sieur Soli Abdoulaye qu'il paye ladite créance ;

Que ce dernier lui répondait par lettre en date du 11 mai 2012, en proposant de payer suivant un échéancier de 20 000 FCFA par mois; Ce à quoi, Niger-Lait rétorquait par lettre N°0124/2012/ADM/MZ du 22 mai 2012 : qu' « elle ne peut se permettre d'accepter cette proposition qui est celle.. Néanmoins, elle lui fait une dernière concession en vous demandant de lui transmettre sous huitaine un échéancier mensuel selon ses capacités pour validation faute de quoi elle sera contrainte d'user des moyens légaux afin d'entrer dans ses droits »;

Attendu que le requis n'a pas réagi à cette lettre ;

Que c'est ainsi que Niger-lait sommait le requis suivant exploit d'huissier en date du 10 août 2012, sommation à travers laquelle, Soli Abdoulaye reconnaissait et réitérait son offre de payer 20 000 F par mois ;

Attendu qu'il est donc évident qu'à aucun moment Niger-Lait n'a marqué son accord tendant à permettre au requis de payer 20 000 F par mois ;

Que Niger-Lait ne peut donc pas invoquer un engagement unilatéral pour estimer que cet engagement interrompt la prescription et ce jusqu'en 2026 ;

Que mieux ; elle a amorcé le recouvrement par voie judiciaire en le sommant de payer suivant exploit d'huissier en date du 10/08/2021 ; que donc ces arguments ne sauraient prospérer ;

Attendu que par ailleurs, s'agissant de la portée de la reconnaissance de dette ; il est constant que la jurisprudence de la haute Cour Communautaire précise que la reconnaissance de dette interrompt le délai de prescription nées des actes de commerces et fait courir un nouveau délai de prescription ;

Qu'en l'espèce, à compter du 10 août 2012 (date de la dernière reconnaissance de dette) commence une nouvelle date de départ d'un nouveau délai de prescription ;

Qu'ainsi, entre le 10 août 2012 et le 20 janvier 2021 date de l'assignation, il s'est écoulé 8 ans, 5 mois et 09 jours sans qu'aucun acte interruptif ne soit accompli ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que la créance de Niger-Lait SA est prescrite ; qu'il convient de la déclarer comme telle ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Attendu que Niger-Lait SA a succombé, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Reçoit l'action de Niger-lait SA comme régulière en la forme ;**
- **Constata que les faits sont prescrits à compter du 10 août 2012 ;**
- **En conséquence, déclare la créance de Niger-lait SA prescrite ;**
- **Condamne Niger-lait SA aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de cette dernière.

